

N° 5181⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et**
- **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(16.11.2004)

Par lettre du 22 juin 2004, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a transmis à la Chambre des Employés Privés les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi No 5181 portant sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

1. Rappelons tout d'abord que le présent projet amende le projet de transposition des directives européennes relatives à la vie privée et aux communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communication publics.

Les amendements dont question suscitent les interrogations suivantes.

2. L'article 4 § 3 (e) permet de déroger au principe de confidentialité en matière de communications lorsque les réseaux de communication sont utilisés afin de stocker des informations, par exemple via des témoins d'utilisation (cookies). Ceux-ci sont considérés par les auteurs comme un outil légitime pour faciliter la fourniture d'un service de la société de l'information. Il faut toutefois que l'abonné ou l'utilisateur soit muni d'une information claire et complète sur leur finalité et qu'il puisse s'opposer à un tel traitement par le responsable du traitement.

La formulation nouvelle de cet article garde l'essence de la première version du projet de loi. Toutefois, l'article déleste l'abonné ou l'utilisateur du droit de s'opposer *gratuitement, sans indication de motif et à tout moment* à un tel traitement.

3. La CEP•L s'étonne de cet affaiblissement, certes relatif, du droit de l'utilisateur, pour lequel aucune explication n'est donnée. S'agit-il tout simplement d'un oubli des auteurs de l'amendement? Ou s'agit-il plutôt seulement du problème de redondance évoqué pour l'article 9 § 4 du fait de l'inscription du droit d'opposition dans la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données?

Dans ce cas, s'il est vrai que ladite loi mentionne un droit d'opposition gratuite, le descriptif du droit d'opposition formulé dans la première version du projet de loi sous avis nous paraissait offrir des garanties plus solides aux utilisateurs pour faire respecter leur volonté vis-à-vis des opérateurs.

4. L'article 5 § 3 relatif aux données portant sur le trafic des réseaux de communication en vue d'établir les factures des abonnés et de permettre le paiement des interconnexions autorise le traitement

desdites données jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement.

Un complément à cet article fixe dorénavant une limite maximale de six mois de stockage, lorsque la facture a été payée et n'a pas fait l'objet de litige ou de contestation, les données n'étant plus, dans ce cas de figure, nécessaires aux fournisseurs de services ou à l'opérateur. L'absence de limite maximale dans la première version de l'article renvoyait au délai de contestation utilisé au Luxembourg, qui est de dix ans, et laissait entendre que la durée de stockage y était arrimée.

5. Cette réduction du délai de stockage des données relatives au trafic pour les besoins précis de la facturation répond ainsi à la recommandation du groupe européen sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui souhaite une période aussi courte que possible „en vue de renforcer le droit fondamental des citoyens au respect de la vie privée“.

6. L'article 5 § 4 autorise la commercialisation des données relatives au trafic et prévoit le droit de l'abonné ou de l'utilisateur de s'opposer à tout moment à un tel traitement. Ne devrait-on pas ici aussi assurer explicitement dans le texte un droit gratuit, intemporel et inconditionnel?

7. Concernant l'identification de la ligne appelante, l'article 7 § 8 permet aux abonnés appelés victimes d'appels non plus seulement anonymes mais également à contenu malveillant ou dérangeant. L'abonné appelé peut en effet demander l'identification du fauteur de troubles. Un règlement grand-ducal fixera les modalités à respecter.

Si cette précaution est à saluer, on peut toutefois s'interroger et douter que la nuance terminologique entre l'actuel „peut demander“ et la formulation précédente „peut obtenir l'identification de la ligne appelante“ suffit bien à garantir à la victime qu'elle obtiendra l'aide de son fournisseur et/ou opérateur ainsi que des autorités si elle introduit cette demande d'identification.

La Chambre des Employés Privés tient à remarquer qu'elle souhaite être saisie pour avis au sujet du projet de règlement grand-ducal en question.

8. L'article 10 § 3 relatif aux annuaires d'abonnés est supprimé. Il formulait la nécessité d'obtenir le consentement de l'abonné (régime dit d'„opt-in“) en matière de „recherche inversée“, soit de recherche d'informations sur l'abonné non pas à partir de son nom, comme c'est souvent le cas, mais à partir de son numéro de téléphone.

Les auteurs estiment que le régime de l'„opt-out“, tel qu'il existe pour les annuaires classiques, c'est-à-dire que l'abonné dispose du droit d'être informé de son inscription dans un annuaire et du droit de regard sur les données inscrites et publiées ainsi que du droit de demander gratuitement de ne pas apparaître dans cet annuaire, offre une certaine assurance et transparence aux abonnés. De plus, l'opt-in risquerait de rendre le travail d'élaboration de ces annuaires inversés impossible.

9. Le projet n'appelle pas d'autres commentaires de la part de notre Chambre.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING